

CONSEIL COMMUNAL

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Province de Luxembourg
Herbeumont

Arrondissement de Neufchâteau

Commune de

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 27 décembre 2006.

Présents :

MM. Mathelin C., Bourgmestre-Président ;
Guillaume J., Gomez A., Werner E., Echevins ;
Gengoux J., Masson T., Herson B., Conseillers ;
Fontaine A., Secrétaire.

Le conseil,

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie et de la décentralisation qui stipule que «Le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.»;

Vu les diverses dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation, prescrivant tantôt l'obligation, tantôt la faculté d'en traiter dans le règlement d'ordre intérieur, et notamment les articles L1122-7, L1122-10, L1122-11, L1122-13, L1122-14, L1122-16, L1122-24, L1122-27, L1122-34, L1123-1, § 1er, al. 2;

Vu également les articles 26bis, § 5, alinéa 2 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatif aux réunions conjointes des deux conseils;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE:

Section 1ère: La fréquence et le lieu des réunions du conseil communal (L1122-11)

Article 1er: Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Article 2: Le conseil s'assemble dans la salle du conseil de la Maison communale. En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, le collège, en se motivant et à charge de ratification par le conseil, pourra exceptionnellement choisir un autre endroit.

Section 2: La compétence de décider que le conseil communal se réunira (L1122-12)

Article 3: Sans préjudice des articles 4 et 5, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 4: Lors d'une de ses réunions, le conseil communal peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen inachevé des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 5: Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués. Si l'exigence des dix séances annuelles visée à l'article 1er n'a pas été respectée, cette faculté du tiers est réduite au quart.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, selon le cas, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3: La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (L1122-13 et L1122-24)

Article 6: Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 7: Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 8: Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par «cinq jours francs», il y a lieu d'entendre cinq jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion de conseil communal à ses membres.

Section 4: L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal (L1122-20 à L1122-22)

Article 9: Sans préjudice des articles 10 et 11, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 10: Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 11: La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 12: Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil;
- le secrétaire;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 13: Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5: Le délai et les formalités de la convocation du conseil communal (L1122-13)

Article 14: Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal se fait par écrit et à domicile, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal dont il est question à l'article L1122-17 du CDLD.

Par «sept jours francs» et par «deux jours francs», il y a lieu d'entendre, respectivement, 7 jours de 24 heures et 2 jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 15: La convocation est portée au domicile des conseillers. Par «domicile», il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population. Un conseiller peut toutefois demander à recevoir les convocations en un autre lieu qu'il désigne par écrit. Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. A défaut de la signature du conseiller, en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal sera valable. Un conseiller, moyennant un engagement écrit, peut aussi demander à recevoir la convocation par courrier électronique.

Article 16: La convocation indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, en ce sens que le conseiller communal doit saisir, à la seule lecture de l'intitulé, la portée du point.

Section 6: La mise des dossiers à disposition des membres du conseil communal (L1122-13, § 2, L1122-23 et L1122-24)

Article 17: Sans préjudice de l'article 19, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 18: Durant les heures d'ouverture des bureaux, le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 17.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 19: Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui dépose une proposition étrangère, conformément à l'article L1122-24 du CDLD, doit également joindre à sa demande un projet de délibération.

Ce projet de délibération fait partie intégrante des pièces se rapportant au point, telles que visées à l'article 17. Il doit se rapprocher autant que faire se peut de la décision telle que le conseil pourrait la voter.

Article 20: Au plus tard 7 jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par «sept jours francs», il y a lieu d'entendre 7 jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de la réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Section 7: L'information à la presse et aux habitants (L1122-14)

Article 21: Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et dans les différentes sections de la commune, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, relatifs à la convocation du conseil communal.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance de 1 €. Ce délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13.

Section 8: La compétence de présider les réunions du conseil communal (L1122-15)

Article 22: Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 pour la période antérieure à l'adoption par le conseil du pacte de majorité, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace selon les règles du droit communal, donc soit par l'échevin délégué par le bourgmestre, soit de plein droit par l'échevin de nationalité belge le premier en rang.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de L1123-5;
- de faire application de cet article.

Section 9: La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal (L1122-15)

Article 23: La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 24: Sans préjudice de l'alinéa 2, le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Si tous les membres du conseil communal sont présents, le président peut ouvrir les réunions du conseil avant l'heure fixée par la convocation.

Article 25: Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) il ne peut plus délibérer valablement;
- b) elle ne peut pas être réouverte.

Section 10: Le quorum de présence (L1122-17)

Article 26: Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Par «la majorité de ses membres en fonction», il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair;
- les conseillers qui prendraient place parmi le public ne comptent pas dans ce nombre.

Article 27: Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11: La police des réunions du conseil communal (L1122-25)

Sous-section 1ère: Disposition générale

Article 28: La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2: La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 29: Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende contraventionnelle ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3: La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 30: Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 31: Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance *visé ci-après*;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord:
 - sur les sous-amendements,
 - puis sur les amendements.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 13: La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil (L1122-24)

Article 32: Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents. Leur noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14: Le quorum de vote

Sous-section 1ère: Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats (L1122-26)

Article 33: Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par «la majorité absolue des suffrages», il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2: Les nominations et les présentations de candidats (L1122-28)

Article 34: En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité de voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15: Vote public ou scrutin secret (L1122-27)

Sous-section 1ère: Le principe

Article 35: Sans préjudice de l'article suivant, le vote est public.

Article 36: Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2: Le vote public

Article 37: Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Est toutefois considéré comme un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix : le vote à main levée.

Article 38: Le président commence à faire voter à un bout de table et fait exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 39: Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 3: Le scrutin secret

Article 40: En cas de scrutin secret:

- a) Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous «oui» ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous «non».
- b) L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 41: En cas de scrutin secret:

- a) Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et de deux membres du conseil communal parmi les plus jeunes;
- b) Avant qu'il soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) Tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 42: Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 16: Le procès-verbal des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère: Le contenu du procès-verbal (L1132-2)

Article 43: Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Article 44: Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et sur acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages.

Sous-section 2: L'approbation du procès-verbal (L1122-16)

Article 45: Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Le projet de procès-verbal est mis à la disposition des conseillers, sans déplacement, sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Dans les cas d'urgence visés à L1122-13, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

Article 46: Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Article 47: Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Section 17: Les questions écrites et orales des conseillers au collège communal (L1122-10, § 3)

Article 48 : Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, les questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Article 49 : Les questions écrites sont adressées au bourgmestre ou à celui qui le remplace. Il y est répondu par l'organe compétent dans le mois de leur réception.

Article 50 : Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui ont communiqué au collège le contenu de leur question cinq jours francs au moins avant la séance du conseil communal.

Section 18: Le droit pour les conseillers d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune (L1122-10, § 2)

Article 51 : Tout membre du conseil communal peut demander à consulter la correspondance communale. Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. Cette règle vaut également pour les pièces qui sont versées aux archives. En revanche, les conseillers ne peuvent consulter les documents suivants :

- les registres et les actes de l'état civil,
- les projets de procès-verbaux des réunions du conseil communal et du collège,
- les casiers judiciaires,
- les actes et les documents qui émanent du collège et qui concernent l'exécution des lois d'intérêt général.

Article 52 : Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article précédent, moyennant le paiement éventuel d'une redevance qui n'excède pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 19 : Le droit pour les conseillers de visiter les établissements et services communaux (L1122-10, § 2)

Article 53 : Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou du secrétaire communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres ou le secrétaire communal et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 54 : Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 20 : Jetons de présence (L1122-7)

Article 55 : Les membres du conseil communal, à l'exception des membres du collège communal, perçoivent un jeton de présence pour leur participation aux réunions du conseil communal.

Article 56 : Le montant du jeton de présence pour une séance du conseil communal est fixé à 60 €

Article 57 : Les montants du jeton de présence sont des indemnités forfaitaires et non soumises aux fluctuations de l'indice des prix.

Article 58: Les conseillers communaux sont tenus de respecter les règles de cumul énoncées à l'article L1122-7, § 2.

A cet effet, ils sont tenus de déclarer auprès du secrétaire communal, dans les 6 mois qui suivent leur prestation de serment, les mandats, fonctions, mandats dérivés ou charges publics d'ordre politique exercés en dehors de leur mandat et les indemnités, traitements, jetons de présence et autres avantages tels que définis par le gouvernement wallon.

Les conseillers communaux sont également tenus de déclarer auprès du secrétaire communal tout changement en cours de législature relatif aux mandats, fonctions, mandats dérivés ou charges publics d'ordre politique exercés en dehors de leur mandat et les indemnités, traitements, jetons de présence et autres avantages tels que définis par le gouvernement wallon.

Section 21 : La liste de préséance des conseillers communaux (L1122-18)

Article 59 : Le tableau de préséance des conseillers communaux est, notamment pour l'application de l'article 125 de la nouvelle loi communale et pour L1123-22 du CDLD, établi de la manière suivante:

1. L'ordre d'ancienneté, à dater du jour de la première entrée en fonction, sans interruption, la fusion des communes étant sans incidence.
2. En cas de parité, le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection. Ce nombre de votes obtenus doit s'entendre comme le nombre des votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution des votes de listes favorables à l'ordre de présentation de la liste.
3. En cas de parité encore, l'ordre de présentation sur la liste, si les élus l'ont été sur la même liste et selon l'âge s'ils l'ont été sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au plus âgé.

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Article 60 : Les conseillers ne peuvent pas inverser l'ordre de préséance provenant des règles énoncées par le présent règlement.

Section 22 : Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale (L1122-11, articles 26bis, § 5, al. 2 et 34bis de la loi organique des CPAS)

Article 61 : Il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique des conseillers communaux et des conseillers de l'action sociale du CPAS de la commune. La date et l'ordre du jour de cette réunion seront établis en collège communal sur avis conforme du président du conseil de l'action sociale. Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre les deux institutions. Ce rapport est préparé par le comité de concertation commun à la commune et au CPAS et créé selon les articles 26, § 2, 26bis et 26ter de la loi organique des CPAS et l'arrêté royal du 21 janvier 1993. Le rapport ne fait pas l'objet d'un vote mais d'une simple prise d'acte.

Article 62 : Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige. Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal, sur avis conforme du président du conseil de l'action sociale, dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 63 : Les séances conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil de la

Maison communale. En cas d'impossibilité d'utiliser ce lieu, le collège communal, en se motivant, pourra exceptionnellement choisir un autre endroit.

Article 64 : Les convocations des séances conjointes seront signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les secrétaires communaux et du CPAS.

Article 65 : A l'exception de ce qui serait tranché autrement dans la présente section, les règles légales du CDLD seront d'application intégrale aux séances communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale, notamment en ce qui concerne le délai de convocation, la mise à disposition des conseillers des dossiers ainsi que l'information à la presse et aux habitants.

Article 66 : A l'exception du rapport annuel qui doit se tenir en séance publique, le collège communal aura la faculté de prévoir le huis clos dans les conditions fixées par le CDLD.

Article 67 : Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale n'aboutissent à aucun vote. Aucun quorum de présence n'est requis.

Article 68 : La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre, selon les règles du CDLD. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ce rôle est dévolu au président du conseil de l'action sociale ou, à défaut, à un échevin selon leur rang.

Article 69 : Le secrétariat des réunions conjointes est tenu par le secrétaire communal ou, à défaut, par le secrétaire du CPAS.

Article 70 : Il ne sera pas tenu un registre des délibérations des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Les mentions des conseillers présents et des points présentés à la séance seront consignées de manière identique dans les deux registres aux délibérations du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

Section 23: De la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique (L1123-1, § 1er, al. 2)

Article 71 : Conformément à L1123-1, § 1er, al. 1er du CDLD, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 72 : Conformément à L1123-1, § 1er, al. 2 du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 73 : Au sens du présent règlement, il faut entendre par «mandats dérivés» toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, § 2 du CDLD, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation en tant que commune. Sont visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration, au collège des commissaires. Sont pareillement concernés les désignations dans les commissions visées à L1122-34, § 1er du CDLD.

Article 74 : Par «démission de son groupe politique», il y a lieu d'entendre que tant le conseiller concerné que le reste du groupe statuant à la majorité simple des restants constatent, par un écrit ou dans le procès-verbal du conseil communal, que ledit conseiller a cessé de faire partie du groupe.

Section 24: Du droit des citoyens d'interpeller le collège communal

Article 75 : Tout citoyen âgé de dix-huit ans au moins et domicilié à Herbeumont depuis six mois au moins à la date de la réception de sa demande dispose, aux conditions fixées dans la présente section, d'un droit d'interpeller les instances communales.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale et les membres du personnel de la commune et du CPAS ne bénéficient pas dudit droit.

Article 76: Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

La déclaration écrite précédera, date de la Poste ou accusé de réception faisant foi, d'au moins quinze jours francs le jour de l'interpellation et indiquera l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur, ainsi que le mandat éventuel donné par

des associations. Le collège communal examine la recevabilité de la demande.

Article 77: Les interpellations se déroulent en public sans nécessité de quorum de présence, sans débat, sans réplique, sans vote la sanctionnant et sans mention au procès-verbal, tous les jours où le conseil communal se réunit. Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 78: Le citoyen dispose d'une durée maximale de trois minutes pour développer son interpellation.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de trois minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil.

Article 79: L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 80: Un même citoyen ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

De même, un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

Article 81: Le collège peut refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens et qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe. De même les questions relatives aux comptes, budgets, taxes et redevances communaux ne peuvent faire l'objet d'une interpellation.

Article 82 : Pour toute interpellation prévue le jour de la réunion du conseil communal, la déclaration visée à l'article 76 est jointe à la convocation adressée aux membres du conseil.

Article 83 : Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens. Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

Section 25: Des règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 84: Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

A. FONTAINE

C. MATHELIN